

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N°1811587**

---

M. Frédéric XXXX

---

M. Vladan Marjanovic  
Président-rapporteur

---

Mme Sylvie Stefanczyk  
Rapporteur public

---

Audience du 9 avril 2021  
Décision du 30 avril 2021

---

37-05-02-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lille

(8<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 décembre 2018, M. XXXX XXXX, représenté par Me David, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à l'indemniser du préjudice moral qu'il a subi du fait des conditions de détention dégradées auxquelles il a été soumis au centre pénitentiaire de Longuenesse en janvier 2018 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- compte tenu de la vulnérabilité des personnes détenues et de leur situation de dépendance vis-à-vis de l'administration, les conditions de détention dégradées qu'il a subies constituent des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- il a été privé de parloirs et d'appels téléphoniques avec les membres de sa famille en violation des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- son préjudice moral s'élève à 15 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 février 2021, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. XXXX ne sont pas fondés.

M. XXXX a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 15 octobre 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Marjanovic,
- et les conclusions de Mme Stefanczyk, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. XXXX XXXX, alors détenu à la prison de Longuenesse (Pas-de-Calais), soutient avoir subi des conditions de détention particulièrement dégradées pendant le mouvement de grève des agents de l'administration pénitentiaire qui a eu lieu du 14 au 26 janvier 2018. Il a présenté une réclamation préalable le 11 avril 2018, qui a été implicitement rejetée par le garde des sceaux, ministre de la justice. Par la présente requête, il demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser une somme de 15 000 euros au titre du préjudice moral qu'il estime avoir subi.

Sur la responsabilité :

2. En premier lieu, aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

3. Aux termes de l'article D. 349 du code de procédure pénale : « *L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques.* ».

4. En raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur personnalité et, le cas échéant, de leur handicap, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et eu égard aux contraintes qu'implique le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires. Les conditions de détention s'apprécient au regard de l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues, de lapromiscuité engendrée, le cas échéant, par la sur-occupation des cellules, du respect de l'intimité à laquelle peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, de la configuration des locaux, de l'accès à la lumière, de l'hygiène et de la qualité des installations sanitaires et de chauffage. Seules des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine, appréciées à l'aune de ces critères et des articles D. 349 à D. 351 du code de procédure pénale, révèlent l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique. Une telle atteinte, si elle est caractérisée, est de nature à engendrer, par elle-même, un préjudice moral pour la personne qui en est la victime qu'il incombe à l'Etat de réparer.

5. M. XXXX soutient qu'au cours de la période de grève du personnel de l'établissement, entre le 14 et le 25 janvier 2018, il n'a bénéficié d'aucune promenade ni d'aucune activité, a été enfermé dans sa cellule sans aucune interruption et n'a pas eu accès aux douches. Il fait valoir également qu'il n'a eu aucun repas de midi du 19 janvier au 24 janvier 2018, que les cantines n'ont été distribuées que le 23 janvier 2018 au lieu du 22 janvier 2018, que les poubelles sont restées en cellule du 14 janvier au 23 janvier 2018 et que les 25 et 26 janvier 2018, les cellules ont été ré-ouvertes à 9h00 au lieu de 7h00. Si le garde des sceaux, ministre de la justice, expose que des efforts considérables ont été déployés par l'administration pénitentiaire pour maintenir des conditions de détention dignes dans un contexte où les effectifs mobilisables étaient extrêmement réduits du fait du mouvement social en cours, il ne conteste pas, toutefois, que les personnes détenues au centre pénitentiaire de Longuenesse ont été privées d'accès aux promenades et aux activités pendant toute la période du 14 au 25 janvier 2018 et admet que, sur la même période, le ramassage des poubelles n'a été effectué que de manière irrégulière et que l'accès aux douches n'a pas toujours été assuré. S'il soutient, en outre, que, contrairement aux allégations du requérant, les repas de midi ont été distribués, il ne l'établit pas. Ainsi, si les seules circonstances que les cantines ont été distribuées avec un jour de retard et que, pendant deux jours, les cellules ont été ouvertes le matin, avec un retard de deux heures sur l'horaire habituel ne sont pas constitutives, en tant que telles, de traitements inhumains et dégradants, il résulte en revanche de ce qui précède que le fait pour M. XXXX d'avoir été privé de repas le midi pendant 6 jours, d'être resté enfermé dans sa cellule sans interruption et sans avoir pu bénéficier d'aucune promenade ni activité pendant 12 jours et d'avoir été privé, pendant cette même période, du ramassage régulier de ses poubelles et d'un accès régulier aux douches révèle des conditions de détention portant atteinte à la dignité humaine, de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

6. En deuxième lieu, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (...)* ». Aux termes de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes.* ». Aux termes de l'article 35 de la même loi : « *Le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce soit*

*par les visites que ceux-ci leur rendent, soit, pour les condamnés et si leur situation pénale l'autorise, par les permissions de sortir des établissements pénitentiaires. Les prévenus peuvent être visités par les membres de leur famille ou d'autres personnes, au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine ». Enfin, aux termes de l'article 39 de cette même loi : « Les personnes détenues ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille. (...). L'accès au téléphone peut être refusé, suspendu ou retiré, pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information. ».*

7. M. XXXX soutient que cela ne soit contesté, ni contredit pas l'instruction, qu'il n'a pas eu le droit d'accéder au téléphone pour appeler sa famille durant toute la période de la grève et que les parloirs avec sa famille ont été annulés lors du week-end du 19 au 21 janvier 2018. Il suit de là qu'en le privant de son droit au maintien des relations avec les membres de sa famille, l'administration pénitentiaire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Sur le préjudice :

8. Les conditions de détention évoquées aux points 5 et 7 ont nécessairement engendré un préjudice moral pour M. XXXX, dont il sera fait une juste appréciation en accordant à l'intéressé une somme de 500 euros.

9. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser la somme de 500 euros à M. XXXX.

Sur les frais liés au litige :

10. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. XXXX présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à M. XXXX une somme de 500 euros à titre d'indemnisation de son préjudice moral.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. XXXX XXXX, à Me David et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée pour information au directeur du centre pénitentiaire de Longuenesse.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2021, à laquelle siégeaient :

M. Marjanovic, président,  
M. Vandenberghe, premier conseiller,  
Mme Thielleux, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 avril 2021.

Le président-rapporteur,

**signé**

V. MARJANOVIC

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

**signé**

G. VANDENBERGHE

La greffière,

**signé**

N. GINESTET-TREFOIS

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,